

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01305

Numéro SIREN : 433 629 656

Nom ou dénomination : ACBCS

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005551

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1373197

Dénomination : ACBCS
Adresse : 137 rue du Mayoussard 38430 Moirans -FRANCE-

n° de gestion : 2000B01305
n° d'identification : 433 629 656

n° de dépôt : A2018/005551
Date du dépôt : 21/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/06/2018



1373197

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 JUIN 2018

Sous le N° **5557**

SARL "ACBCS"
Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €
Siège social : 137 Rue du Mayoussard
38430 MOIRANS
433 629 656 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 JUIN 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-HUIT JUIN
A DIX-HUIT HEURES**

Les associés se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Stéphane **IVANIC** préside la séance en qualité de gérant.

Sont présents :

- **SARL EURO MAINTENANCE INFORMATIQUE**,
Représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, gérant
Titulaire de 1.694 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 1.694 inclus, ci

1.694

- **SARL ALTAË**,
Représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, gérant

LN SI SN

Titulaire de 3.588 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1.695 à 5.082 inclus et 6.292 à 6.491 inclus, ci 3.588

- **Monsieur Sébastien MASTAIN**, titulaire de
1.209 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 5.083 à 6.291 inclus, ci 1.209

- **Monsieur Laurent MASTAIN** titulaire de :
1.209 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 6.492 à 7.700 inclus, ci 1.209

**TOTAL égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, ci 7.700**

Les associés présents possèdent 7.700 parts sociales sur les 7.700 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- * Le rapport du gérant
- * Le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Monsieur Stéphane **IVANIC** en sa qualité de gérant rappelle que le rapport du gérant, ainsi que le texte des décisions proposées ont été remis il y a plus de QUINZE JOURS aux associés.

Il déclare que les associés ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont les associés lui donnent acte.

Puis il rappelle que l'ordre du jour des présentes est le suivant :

- Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat et annulation de parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Modification statutaire,
- Pouvoirs pour formalités à conférer.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté :

- que le capital social, entièrement libéré, s'élève à la somme de 7.700 € divisé en 7.700 parts sociales de 1 € de nominal chacune,

- qu'une offre d'achat de parts, en vue de leur annulation, a été faite à chacun des associés, au prix de 138 € par part,

- que la société **EURO MAINTENANCE INFORMATIQUE**, par l'intermédiaire de son gérant, titulaire de 1.694 parts en pleine propriété, a fait part de sa décision de céder à la société ACBCS, 652 parts en pleine propriété, portant les numéros suivants:

* 1 à 652 inclus (652 parts ; origine : attribution en contrepartie de son apport au capital lors de la constitution de la société),

LN SI
SA

- que la société **ALTAË**, par l'intermédiaire de son gérant, n'a pas souhaité donner suite à cette offre d'achat,

- que Monsieur Sébastien **MASTAIN**, titulaire de 1.209 parts en pleine propriété, a fait part de sa décision de céder à la société ACBCS, 100 parts en pleine propriété, portant les numéros suivants :

* 5.083 à 5.182 inclus (100 parts ; origine : attribution en contrepartie de son apport au capital lors de la constitution de la société),

- que Monsieur Laurent **MASTAIN**, titulaire de 1.209 parts en pleine propriété, n'a pas souhaité donner suite à cette offre d'achat.

L'assemblée générale décide de, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, à l'issue du délai d'opposition de 30 jours, commençant à courir à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE de la présente décision :

Réduire le capital social qui s'élève à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 €),

De la somme de SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (752 €),

Pour le ramener à la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS (6.948 €),

Par rachat et annulation de SEPT CENT CINQUANTE DEUX (752) parts sociales de 1 € de nominal

Au prix unitaire de CENT TRENTE HUIT EUROS (138,00 EUR)

Soit un prix total de CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (103.776 €),

Et portant les numéros suivants: 1 à 652, 5.083 à 5.182.

La différence entre :

Le prix global de rachat des 752 parts sociales soit la somme de CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (103.776 €),

Et la valeur nominale des titres rachetés soit SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (752 €),

Soit la somme de CENT TROIS MILLE VINGT-QUATRE EUROS (103.024 €) sera imputée à due concurrence sur le poste "REPORT A NOUVEAU".

Il sera procédé à l'annulation de ces 752 parts, pour un prix unitaire de cent trente-huit euros (138 €) moyennant l'attribution :

* pour les 652 parts de la société EURO MAINTENANCE INFORMATIQUE, de la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (89.976 €),

* pour les 100 parts de Monsieur Sébastien MASTAIN, de la somme de TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (13.800 €).

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat des titres et leur annulation effective seront constatés par décision unanime des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prend acte que :

- la société **EURO MAINTENANCE INFORMATIQUE**, par l'intermédiaire de son gérant, associé, propriétaire de 1.694 parts sociales, a expressément limité sa participation à la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat en vue de leur annulation de titres aux 652 parts qu'il détient dans la société ACBCS

LN SE
SA

visées dans la PREMIERE RESOLUTION, et a expressément renoncé à participer à ladite opération pour le surplus des parts qu'il détient, soit à concurrence de 1.042 parts sociales.

- la société **ALTAË**, par l'intermédiaire de son gérant, associé, propriétaire de 3.588 parts sociales, a expressément renoncé à participer à la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat de des titres qu'elle détient dans la société ACBCS, en vue de leur annulation.

- Monsieur Sébastien **MASTAIN**, associé, propriétaire de 1.209 parts sociales, a expressément limité sa participation à la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat en vue de leur annulation de titres aux 100 parts qu'il détient dans la société ACBCS visées dans la PREMIERE RESOLUTION, et a expressément renoncé à participer à ladite opération pour le surplus des parts qu'il détient, soit à concurrence de 1.109 parts sociales.

- Monsieur Laurent **MASTAIN**, associé, propriétaire de 1.209 parts sociales, a expressément renoncé à participer à la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat de des titres qu'elle détient dans la société ACBCS, en vue de leur annulation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir décidé la réduction de capital dans les conditions qui précèdent, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ainsi que de la réalisation définitive de la réduction du capital, modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

" Article 6 - APPORTS

Ajout du paragraphe à la fin de l'article :

3° Réduction de capital

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Juin 2018 l'assemblée générale a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, de réduire le capital de la somme 7.700 €, pour le ramener à la somme de 6.948 €, par rachat et annulation de 752 parts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS (6.948 €), divisé en SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (6.948) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 6.948 et attribuées aux associés de la manière suivante :

A la société EURO MAINTENANCE INFORMATIQUE à concurrence de MILLE QUARANTE DEUX (1.042) parts, numérotées de 1 à 1.042 inclus, ci
1.042

A la société ALTAË à concurrence de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3.588) parts, numérotées de 1.043 à 4.630 inclus, ci 3.588

A Monsieur Sébastien MASTAIN à concurrence de MILLE CENT NEUF (1.109) parts, numérotées de 4.631 à 5.739 inclus, ci
1.109

A Monsieur Laurent MASTAIN à concurrence de MILLE DEUX CENT NEUF (1.209) parts, numérotées de 5.740 à 6.948 inclus, ci 1.209

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

SS LN SN

Soit SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (6.948) parts, ci
6.948

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les sept mille quatre cent quarante (6.948) parts sociales ci-dessus ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts et leur annulation, ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital ou l'absence de réalisation de la réduction du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

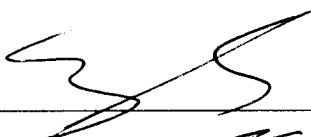
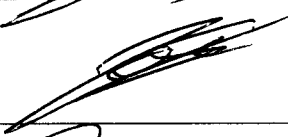
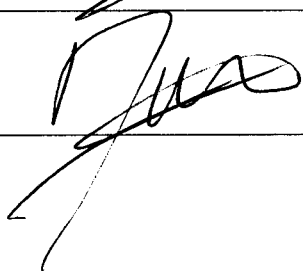
L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Stéphane IVANIC	
Monsieur Sébastien MASTAIN	
Monsieur Laurent MASTAIN	

LN SI SN